

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020A20506

Dossier numéro : 2020-03-02/03

Titre

2 MARS 2020. - Règlement d'ordre intérieur du Bureau National du Pétrole (BNP)

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 12-03-2020 page : 14969

Entrée en vigueur : 22-03-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Principes de base

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Organisation

[Section 1re.](#) - Le BNP

[Sous-section 1re.](#) - Missions

Art. 2

[Sous-section 2.](#) - Composition

Art. 3

[Sous-section 3.](#) - Fonctionnement Réunion - Convocation

Art. 4-6

[Section 2.](#) - La cellule consultative

[Sous-section 1re.](#) - Missions

Art. 7-8

[Sous-section 2.](#) - Composition

Art. 9

[Sous-section 3.](#) - Fonctionnement Réunion - Convocation

Art. 10-12

[Section 3.](#) - Le secrétariat

Art. 13

[Section 4.](#) - Groupes de travail ad hoc

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Principes de base

Article [1er](#). Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

1° Loi du 26 janvier 2006 : la loi du 26 janvier 2006 relative à la détention des stocks obligatoires de pétrole et des produits pétroliers et à la création d'une agence pour la gestion d'une partie de ces stocks et modifiant la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises ;

2° Arrêté royal du 19 décembre 2018 : l'arrêté royal du 19 décembre 2018 portant création et réglant la composition, les missions et le fonctionnement du Bureau National du Pétrole ;

3° BNP : le Bureau National du Pétrole tel que créé par l'arrêté royal du 19 décembre 2018, l'article 2 ;

4° Le secrétariat : le secrétariat du BNP tel que visé à l'article 10, § 4, de l'arrêté royal du 19 décembre 2018 ;

5° Réunion : toute réunion officielle, physique ou non, sous la direction du Président du BNP ou de son remplaçant ;

6° Entités représentées : les entités publiques visées à l'article 10, § 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 2018 ;

7° Organisations professionnelles représentatives : les fédérations professionnelles représentatives du secteur pétrolier et de stockage pétrolier, notamment la Fédération Pétrolière Belge (FPB) et la Fédération Belge des Négociants en Combustibles et Carburants (BrafcO).

[CHAPITRE 2.](#) - Organisation

[Section 1re.](#) - Le BNP

[Sous-section 1re.](#) - Missions

[Art. 2.](#) Le BNP exécute les tâches telles qu'énumérées aux articles 3, 4 § 2, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 19 décembre 2018 et toute autre tâche qui lui est imposée.

[Sous-section 2.](#) - Composition

[Art. 3.](#) § 1er. Dans les dix jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Bureau National du Pétrole, les entités représentées informent le Président du BNP et le secrétariat du membre et de son suppléant qu'elles proposent conformément à l'article 10, § 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 2018.

Les entités représentées se chargent de leur représentation et de son actualisation. Ils notifient toute modification de cette représentation dans les dix jours ouvrables au Président du BNP et au secrétariat.

§ 2. Le Président du BNP propose les noms des membres et des suppléants au ministre qui a l'Energie dans ses attributions.

§ 3. A la demande d'un ou de plusieurs membres ou de sa propre initiative, le Président du BNP peut inviter aux réunions du BNP des personnes dont l'expertise est jugée utile.

Ces personnes invitées ne disposent toutefois pas du droit de vote et elles participent seulement aux points de l'ordre du jour pour lesquels leur expertise est jugée pertinente.

[Sous-section 3.](#) - Fonctionnement Réunion - Convocation

[Art. 4.](#) § 1er. Le BNP se réunit à la demande du Président du BNP ou de l'un des membres et, dans tous les cas, au moins une fois par an, durant le mois de juin.

§ 2. Au moins quinze jours avant la date de la réunion du BNP, le secrétariat envoie une convocation contenant l'ordre du jour. Le secrétariat peut, le cas échéant, envoyer des documents complémentaires jusqu'à la veille de la réunion.

Le Président du BNP fixe les modalités de chaque réunion, en ce compris l'heure et le lieu de celle-ci.

§ 3. Le BNP délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres est présente.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle réunion ayant le même ordre du jour est organisée dans les trois jours. Dans ce cas, le BNP délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

§ 4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas pendant une phase de vigilance ou de crise d'approvisionnement. Dans ces cas, lorsqu'une réunion du BNP est nécessaire, celui-ci se réunit aussi vite que possible. Le Président du BNP mentionne ceci dans l'invitation et essaie néanmoins de garantir une représentation aussi large que possible. Dans ces cas, le secrétariat peut envoyer l'ordre du jour et, le cas